

BREXIT et PEA : Actions à mettre en œuvre rapidement par les SGP pour la prise en compte du « BREXIT sans accord »

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| <u>I. Les mesures nationales en bref.....</u> | <u>2</u> |
| <u>II. Détail des mesures nationales</u> | <u>2</u> |
| A. Mandat de gestion et PEA : délai de 15 mois | 2 |
| B. OPC et PEA : délais et conditions d’information préalable..... | 3 |
| 1. Une information préalable obligatoire du teneur de compte..... | 3 |
| 2. Une information des porteurs par le teneur de compte, en cas de sortie du PEA..... | 3 |
| 3. Régime de « l’information AMF » | 3 |
| 4. Délais de maintien de l’éligibilité des titres UK acquis avant la date de sortie sans accord du Royaume Uni | 4 |
| 5. Acquisition de titres UK après la date du BREXIT : risque de perte de l’éligibilité au PEA | 4 |
| 6. Cas particuliers..... | 4 |
| a) Absence d’information du teneur de compte :les titres UK acquis AVANT la date du BREXIT | 4 |
| b) Cas particuliers d’acquisition avant ou après le BREXIT..... | 5 |
| C. Tableau récapitulatif de l’information spécifique | 5 |
| <u>III. Les actions à mettre en œuvre par les SGP</u> | <u>6</u> |
| A. Traitement du passif : l’abandon de l’éligibilité au PEA..... | 6 |
| B. Le traitement de l’actif : le maintien de l’éligibilité au PEA | 7 |
| <u>IV. ANNEXE</u> | <u>8</u> |
| A. Extrait ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019 (modifiée) relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne en matière de services financiers. | 8 |
| B. Extrait Arrêté du 22 mars 2019..... | 8 |

L’AFG alerte les SGP sur le choix très rapide qui doit être fait de maintenir ou non l’éligibilité de leurs fonds au PEA. La perte de l’éligibilité au PEA pourrait être effective très rapidement après la date de sortie sans accord du Royaume-Uni, pour certains fonds indiciels notamment, entraînant l’obligation de transmettre une information particulière et la perte éventuelle du régime fiscal PEA pour les porteurs. (Voir détails ci-dessous)

Il semble maintenant probable que le Royaume-Uni sortira de l’Union Européenne le 31 octobre 2019 sans que les mesures transitoires proposées par l’Europe ne soient acceptées par le Royaume-Uni. L’hypothèse la plus probable est donc maintenant la mise en œuvre d’un « Brexit dur ».

Cette sortie « brutale » du Royaume-Uni aura des incidences sur le fonctionnement des PEA, puisque cette enveloppe fiscale est ouverte en applications des dispositions de l’article L 221-31 du COMOFI :

- Aux actions d’émetteurs établis dans l’Union,
- Aux OPC (français ou établis dans l’Union) dont l’actif est composé au moins à 75% d’actions d’émetteurs établis dans l’Union.

La France a adopté des « mesures nationales » destinées à atténuer les conséquences de la sortie du Royaume-Uni pour la gestion des PEA. Ces mesures sont intégrées dans l'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019 « *relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière de services financiers* » (JO du 7 février 2019). (Ci-dessous « l'Ordonnance »). Ces mesures ont été précisées par un arrêté (*arrêté du 22 mars 2019, JO du 24 mars 2019*)¹.

I. Les mesures nationales spécifiques en bref

Principe :

A compter de la date de sortie du Royaume-Uni de l'Union, sans accord (la « date du BREXIT »), les titres UK ne seront plus éligibles au PEA ou au sein de la poche PEA des fonds éligibles au PEA

Dérogation mise en place :

Les titres UK acquis avant la date du BREXIT pourront :

- Dans le cadre d'un compte titre PEA être conservés pendant 15 mois après la date du Brexit
- Les titres UK détenus par un OPC éligible au PEA pourront, sous conditions, être maintenus dans le ratio PEA
 - pendant 15 mois si le fonds décide de perdre l'éligibilité au PEA,
 - pendant 21 mois si le fonds souhaite rester éligible au PEA.

II. Détail des mesures nationales

L'Ordonnance prévoit, en cas de sortie du Royaume-Uni « sans accord », la possibilité de maintenir l'éligibilité au PEA, des titres d'émetteurs britanniques, acquis avant la date de sortie sans accord du Royaume-Uni durant une période spécifique.

Cette prolongation de l'éligibilité des titres britanniques, acquis avant la date de sortie sans accord du Royaume-Uni, rejaillit sur les OPC intégrant à leur actif ces titres britanniques.

Les titres d'émetteurs Britanniques, acquis par un OPC avant la date de sortie sans accord du Royaume-Uni seront donc toujours pris en compte dans le ratio de 75% jusqu'à la fin de la période spécifique, prolongeant ainsi l'éligibilité des OPC au régime du PEA.

Les modalités et délais prévus distinguent les cas suivants :

- les titres détenus en direct sur un compte titre (que le compte soit géré directement par le titulaire du compte ou via un mandat de gestion) ;
- les titres détenus par un OPC.

A. *Mandat de gestion et PEA : délai de 15 mois*

Le PEA pourra conserver les titres anglais déjà acquis avant la date de sortie sans accord du Royaume-Uni **durant une période de 15 mois** (*arrêté 22 mars art. 1 I*).

Le gérant ne pourra plus investir le compte PEA de son client dans de nouveaux titres Britanniques (pas de nouvelles lignes et pas de renforcement de lignes déjà présentes dans le portefeuille). Le gérant devra céder (en fonction des dispositions contractuelles particulières le cas échéant) les titres britanniques acquis avant la date de sortie sans accord du Royaume-Uni, avant la fin du délai de 15 mois à compter de la date de sortie sans accord.

Si la cession des titres anglais acquis avant la date de sortie sans accord du Royaume-Uni est effectuée avant la fin du délai de 15 mois, il s'agit donc d'une cession de titres éligibles au PEA. Si les espèces issues de la vente des titres sont maintenues dans le compte espèces du PEA (puis réemployées au

¹ Ces dispositions ont fait l'objet de modifications pour ajuster automatiquement la date d'application du dispositif à la date de sortie réelle du Royaume-Uni de l'Union

sein du plan le cas échéant), il s'agit alors d'une simple opération d'arbitrage classique au sein du plan, opération neutre fiscalement.

B. OPC et PEA : délais et conditions d'information préalable

1. Une information préalable obligatoire du teneur de compte du client

La possibilité du maintien de l'éligibilité par les OPC des titres Britanniques acquis avant la date de sortie sans accord du Royaume-Uni, dans le calcul du ratio de 75% est soumise à une obligation préalable d'information initiale du teneur de compte par la société de gestion, information par laquelle la SGP indique si elle souhaite à la fin de la période spécifique maintenir ou non l'éligibilité du fonds au PEA

→ La société de gestion doit informer le teneur de compte du choix de maintenir ou non le fonds dans le régime PEA dans **un délai de 3 mois maximum après la sortie sans accord du Royaume-Uni.**

Cette information doit de plus être mise en ligne « de manière aisément identifiable » sur le site internet de la société de gestion.

Quels sont les Fonds PEA concernés par l'obligation d'informer le teneur de compte ?

Les textes ne distinguent pas les fonds concernés par l'obligation d'informer les teneurs de compte. La lecture stricte du texte de l'arrêté laisserait penser que le teneur de compte doit être informé négativement, y compris si le fonds n'est pas concerné par l'utilisation du délai de mise en conformité (par exemple un fonds PEA actions françaises investit uniquement sur des titres CAC 40). Toutefois l'absence d'information du teneur de compte en cas de maintien dans le régime PEA ne semble pas avoir de conséquences juridiques ou fiscales si le fonds n'est pas concerné.

Il devrait être possible de considérer que l'information du teneur de compte en cas de maintien dans le régime du PEA n'est requise que si le fonds intègre des titres UK dans son ratio PEA

2. Une information des porteurs par le teneur de compte, en cas de sortie du PEA

Si la société de gestion a transmis au teneur de compte du client le choix de sortir du régime du PEA, ce dernier doit alors en informer le porteur **dans un délai de 4 mois maximum après la sortie sans accord du Royaume -uni.**

3. Régime de « l'information AMF »

L'information prévue par l'arrêté à la charge du teneur de compte au profit du porteur n'écarte pas les obligations habituelles d'information du porteur à la charge de la SGP en cas de modification portant sur un fonds. (voir notamment sur ce point les délais et possibilités de sortie sans frais prévues par l'instruction 2011-19 articles 8 et 18).

Ainsi l'AMF a confirmé à l'AFG que :

« Toutefois, ces deux informations peuvent être réunies en une seule dès lors qu'elles satisfont aux caractéristiques et obligations des deux (par exemple : le TCC reçoit l'information particulière que la SGP destine aux porteurs et la transmet aux porteurs). A noter que le délai de sortie sans frais prévu par l'instruction DOC-2011-19 (si l'OPC concerné est un OPCVM) n'est pas affecté par l'arrêté, et subsiste donc ».

- Modification du prospectus : celle-ci doit intervenir au moment où la SGP prend une décision quant au maintien ou non de l'éligibilité au PEA. Si il existe un délai entre la décision prise par la SGP et la perte effective de l'éligibilité au PEA, la SGP peut choisir de l'indiquer dans le prospectus modifié (formulation possible : « l'éligibilité au PEA ne sera plus assurée à compter du jj/mm/aaaa »).

4. Délais de maintien de l'éligibilité des titres UK acquis avant la date de sortie sans accord du Royaume-Uni

Deux délais différents selon le choix initialement annoncé au teneur de compte :

1. Si la société de gestion a choisi de maintenir l'éligibilité au PEA les titres UK acquis avant la date de sortie sans accord du Royaume-Uni sont pris en compte dans le ratio PEA durant une période de 21 mois à compter de la date de sortie.
2. Si la société de gestion a choisi de faire perdre l'éligibilité au PEA de son fonds, les titres UK acquis avant la date de sortie sans accord du Royaume-Uni restent éligibles au titre du ratio de 75% pendant une durée de 15 mois.

5. Acquisition de titres UK après la date du BREXIT : risque de perte de l'éligibilité au PEA

Les nouvelles acquisitions de titres UK après la date du Brexit ne sont pas prises en compte pour le calcul du ratio PEA. Elles sont donc susceptibles de faire passer le fonds sous le seuil de 75% de titre éligibles.

Quel que soit le choix retenu par la SGP (maintien de l'éligibilité, ou perte de l'éligibilité), le non-respect du ratio d'éligibilité durant la période de 15 ou 21 mois, entraîne la perte de l'éligibilité du fonds au régime du PEA et doit être alors traitée en application des dispositions habituelles prévues par l'administration fiscale :

Dans cette situation (perte de l'éligibilité du fonds au régime du PEA), le porteur a alors un délai de deux mois pour faire en sorte que ses titres (les parts du fonds) soient :

« - soit cédés dans le cadre du PEA, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de l'événement. Le compte espèces du PEA est alors crédité d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'événement entraînant la perte de leur éligibilité au plan. Ce montant n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versements autorisés sur le plan ;

Remarque : La fraction du gain net (plus ou moins-value) de cession se rapportant à la période d'éligibilité des titres au plan (gain net déterminé par différence entre la valeur des titres à la date de l'événement qui les rend inéligibles et leur prix d'acquisition) bénéficie du régime de faveur du PEA. L'autre fraction du gain net (différence entre le prix de cession des titres et leur valeur à la date de l'événement qui les rend inéligibles) est imposable dans les conditions de droit commun (BOI-RPPM-PVBMI) ;

- soit retirés du plan et le détenteur du PEA effectue sur son plan, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de l'événement, un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à cette même date. »

(BOI-RPPM-RCM-40-50-50-20170925)

6. Cas particuliers

a) Absence d'information du teneur de compte : les titres UK acquis AVANT la date du BREXIT

Les titres UK acquis avant la date de sortie sans accord du Royaume-Uni ne peuvent bénéficier du maintien de leur éligibilité durant les délais ci-dessus si la SGP n'a pas informé le teneur de compte de son choix. Cette information préalable est en effet présentée comme une condition obligatoire dans les mesures nationales (arr. 22 mars art. 1 I al 3 et 4).

b) Cas particuliers d'acquisition avant ou après le BREXIT

Acquisitions et ventes successives de titres

En application de l'ordonnance et de l'arrêté, le titre d'un « émetteur A » acquis avant le « BREXIT » pourra continuer à être intégré dans le ratio PEA alors que les titres de ce même émetteur acquis après cette date, ne pourront plus être comptés dans ce ratio.

Exemple :

1. Titres émetteur A (UK) acquis avant le Brexit : 100 titres (dans ratio PEA)
2. Titres émetteur A (UK) acquis après BREXIT + 30 jours : 40 titres (hors ratio PEA)
3. Titres émetteur A (UK) cédés après BREXIT + 60 jours : 30 titres cédés.

Sur quelle poche les titres cédés à BREXIT + 60 jours doivent ils s'imputer ?

L'AFG a interrogé le TRESOR et la DLF pour demander la possibilité, pour le calcul du ratio PEA uniquement, de pouvoir utiliser la règle Dernier Entré Premier Sorti (« LIFO »). Cette analyse permettrait donc de garder les 100 titres initiaux éligibles pendant la période transitoire et d'imputer la dernière cession sur des titres qui ne sont plus éligibles. L'AFG est en attente d'une réponse de la DLF.

Opérations de cessions temporaires

Quel est le sort des titres acquis avant le BREXIT qui font l'objet d'une cession temporaire avant cette date et qui reviennent dans le portefeuille après le BREXIT ?

Lors de leur retour ces titres peuvent-ils être considérés comme des titres acquis avant le BREXIT et bénéficier de l'éligibilité au ratio de 75 % ?

Sur un plan strictement juridique, les cessions temporaires entraînent un transfert du droit de propriété avec une sortie du portefeuille puis une entrée du portefeuille lors du dénouement de l'opération. Toutefois nous avons demandé à la DLF la possibilité de conserver l'antériorité de la détention du titre mis en pension ou prêté. En effet il faut considérer que le retour du titre en cas de cession temporaire est irrévocable, et n'est pas une option laissée aux choix des parties (contrairement aux ventes à réméré). L'AFG est encore en attente d'un retour de la DLF sur ce point.

C. *Tableau récapitulatif de l'information spécifique*

| | BREXIT + 3 mois (limite max) | BREXIT + 4 MOIS (limite max) | BREXIT + 15 mois (limite max) | BREXIT + 21 mois (limite max) |
|--|--|---|---|--|
| <u>FONDS :</u> <u>Décision de</u> <u>maintenir</u> le fonds dans le régime PEA | <u>Information des</u> <u>teneurs de</u> <u>compte</u> du choix retenu par la SGP | | | Date limite de prise en compte des titres UK acquis avant le Brexit dans le ratio PEA |
| <u>FONDS :</u> <u>Décision de</u> <u>sortie</u> du fonds du régime PEA | | Information des porteurs par le teneur de compte | Date limite de prise en compte des titres UK acquis avant le Brexit dans le ratio PEA | |
| <u>Mandats</u> | | | Date limite de sortie des titres UK acquis avant le Brexit | |

III. Les actions à mettre en œuvre par les SGP

Il appartient aux gérants des OPC d'opter pour une des deux solutions suivantes :

- Maintenir l'éligibilité du fond au PEA : Dans ce cas il conviendra d'ajuster les règles d'investissement pour respecter le ratio de 75% de titres éligibles. (action sur l'actif du fonds)
- Perdre l'éligibilité au PEA : Il convient alors d'informer les porteurs pour leur permettre de mettre en application les mesures de régularisation qui sont déjà prévues par la législation fiscale. (action sur le passif du fonds).

Le choix pourra être guidé par plusieurs paramètres et notamment :

- La proportion ou le nombre des investisseurs ayant inscrits les parts du fonds dans un PEA ;
- Le choix de maintenir/ acquérir ou non des titres britanniques à l'actif dans une proportion telle que le ratio PEA ne sera plus respecté.

Quel que soit le choix qu'ils arrêteront, les gérants des OPC identifiés comme éligibles au PEA devront en informer tous les teneurs de comptes des OPC concernés (voir II.B.1 ci-dessus) du maintien ou non de leur éligibilité.

Nous soulignons que le suivi de certains indicateurs de référence notamment par les fonds indiciels pourra rapidement compromettre après la date de sortie sans accord du Royaume-Uni la possibilité de maintenir l'éligibilité de ces fonds au PEA. En effet, les nouvelles acquisitions de titres britanniques permettant de suivre l'indice viendront immédiatement obérer le ratio de 75% d'éligibilité au PEA. (*Seuls les titres Britanniques acquis **avant** cette date restent eux intégrés dans la poche de 75% jusqu'à la fin de la période de prolongation qui sera fixée par arrêté*)

Certains fournisseurs d'indices ont déjà publié sur leur site internet quels seront les indices actuels qui sortiront de leur panel les titres britanniques. (A titre d'exemple pour les indices MSCI, voir <https://www.msci.com/brexit>)

Il appartient à la SGP de **décider très rapidement du choix qu'elle compte faire afin d'être en mesure, notamment pour certains fonds indiciels, le cas échéant, de proposer à ses porteurs de mettre en application les mesures de régularisation prévues par l'instruction fiscale (voir § II.B.4 ci-dessus)**

A. Traitement du passif : l'abandon de l'éligibilité au PEA

L'abandon de l'éligibilité au PEA oblige le gérant à permettre à ses investisseurs ayant inscrit leurs parts de fonds dans un PEA de pouvoir régulariser leur situation au regard de l'administration fiscale, et en respectant les principes d'information des porteurs prévus par les instructions de l'AMF.

L'AFG insiste sur **le cas de certains fonds indiciels**, qui pourraient être amenés, pour suivre leur indice à devoir acquérir de nouveaux titres Britanniques après la date de sortie sans accord du Royaume-Uni. Ces acquisitions ne seront pas prises en compte dans le ratio PEA et seront donc susceptibles de faire passer le fonds sous le seuil d'éligibilité de 75%. Dans la mesure où :

- La date de franchissement à la baisse du seuil n'est pas connue avec précision (elle dépendra notamment du montant de souscriptions qui pourraient mécaniquement imposer des achats de nouveaux titres UK)
- Le traitement fiscal des porteurs dès lors que le portefeuille aura franchi à la baisse le seuil de 75% peut être pénalisant, (y compris en cas de régularisation effectuée par le porteur) :



Il peut être prudent pour les SGP qui estiment que leurs fonds pourraient rapidement ne plus respecter le régime du PEA après la date de sortie sans accord du Royaume-Uni, d'en informer dès à présent leurs porteurs en les invitant à céder leurs parts avant cette date.

B. Le traitement de l'actif : le maintien de l'éligibilité au PEA

Ces opérations de mise en conformité du portefeuille seront effectuées selon un calendrier qui sera fonction du délai qui sera accordé par l'arrêté pour maintenir l'éligibilité des titres Britanniques acquis avant la date de sortie sans accord du Royaume-Uni. Il s'agira ici de céder ces titres (ou autres titres hors UE), pour permettre à l'OPC de respecter le ratio d'éligibilité de 75% dans le ratio prévu par l'arrêté. Cette opération pourra le cas échéant être complétée par une « modification de l'OPC » en application des instructions « produits » de l'AMF. (Changement de classification, nouvelle rédaction de l'objectif de gestion...). L'importance de cette modification, mutation ou simple changement, dépend de la rédaction actuelle des différents prospectus.

Jérôme ABISSET

IV. ANNEXE

A. Extrait ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019 (modifiée) relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière de services financiers

Article 4

I.- Pour l'application de la condition de siège prévue au 4° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, les titres souscrits ou acquis avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne dont l'émetteur a son siège au Royaume-Uni demeurent éligibles pendant une période définie par arrêté du ministre chargé de l'économie et qui ne peut excéder trois ans.

II.- Les parts ou actions souscrites ou acquises avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne d'OPCVM établis au Royaume-Uni, qui sont éligibles au titre du septième alinéa de l'article L. 221-31 du même code, à la date de publication de la présente ordonnance, conservent leur éligibilité dans les conditions de ce même alinéa pendant une période définie par arrêté du ministre chargé de l'économie et qui ne peut excéder trois ans.

III.- Pour l'application de la condition de siège prévue au paragraphe 5 de l'article L. 221-32-2 du même code, les titres souscrits ou acquis avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne dont l'émetteur a son siège au Royaume-Uni demeurent éligibles pendant une période définie par arrêté du ministre chargé de l'économie et qui ne peut excéder trois ans.

IV.- Les titres souscrits ou acquis avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, de capital ou donnant accès au capital, qui sont admis aux négociations sur un marché mentionné au I de l'article L. 214-28 du même code situé au Royaume-Uni et sont émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, demeurent éligibles au quota d'investissement prévu à ce même I dans les conditions prévues au III du même article pendant une période définie par arrêté du ministre chargé de l'économie et qui ne peut excéder trois ans.

V.- Les titres souscrits ou acquis avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne d'une société respectant, à la date de publication de la présente ordonnance, les conditions prévues au I de l'article L. 214-30 et au I de l'article L. 214-31 du même code, dont le siège est situé au Royaume-Uni et dans laquelle est investi un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité à cette même date, demeurent éligibles aux quotas d'investissement de 70 % mentionnés au I de ces mêmes articles. Les avances en compte courant mentionnées aux mêmes articles L. 214-30 et L. 214-31 sont également soumises aux dispositions du présent alinéa.

B. Extrait Arrêté du 22 mars 2019

Article 1

I. - Pour l'application du I de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, la période d'éligibilité, courant à partir de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, est fixée à :

- quinze mois pour les titres mentionnés au 1° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier ;

- quinze mois pour les titres se trouvant à l'actif d'un organisme de placement collectif si la société de gestion de ce dernier a informé le teneur de compte, au cours des trois premiers mois de cette période, de son intention de ne pas respecter les conditions définies aux a ou b du 2° du I du même article à l'issue de cette période ;

- vingt-et-un mois pour les titres se trouvant à l'actif d'un organisme de placement collectif si la société de gestion de ce dernier a informé le teneur de compte, au cours des trois premiers mois de cette période, de son intention de respecter les conditions définies aux a ou b du 2° du I du même article à l'issue de cette période.

II. - Pour l'application du II de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, la période d'éligibilité, courant à partir de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, est fixée à quinze mois.
(...)

IV. - La société de gestion d'un organisme de placement collectif doit informer, au cours des trois premiers mois qui suivent la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord, le teneur de compte du plan d'épargne en action de son intention de respecter ou non les conditions définies aux a ou b du 2° du I de l'article L. 221-31 à l'issue de la période octroyée. Cette décision est également présentée de façon aisément identifiable sur le site internet de la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion d'un organisme de placement collectif doit informer, au cours des trois premiers mois qui suivent la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord, le teneur de compte du plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire de son intention de respecter ou non les conditions définies aux a ou b du 3° de l'article L. 221-32-2 à l'issue de la période octroyée. Cette décision est également présentée de façon aisément identifiable sur le site internet de la société de gestion de portefeuille.

V. - Le teneur de compte doit informer le titulaire du plan au cours des quatre premiers mois suivant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord, en cas de perte d'éligibilité du titre détenu.